

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11;

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

Nous avons publié dans notre dernier numéro l'ordonnance qui organise le Conseil-d'Etat : nous publions aujourd'hui le rapport au Roi qui a précédé cette ordonnance, et dont, à raison de son étendue, nous avons été contraints de différer l'insertion.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 18 septembre 1839.

Sire,

Le conseil-d'état a reçu de son origine et des services qu'il a rendus au pays, sous des régimes différens, une consécration constitutionnelle. C'est aujourd'hui un grand pouvoir administratif, auxiliaire des pouvoirs politiques et du pouvoir judiciaire, dont il participe tour à tour.

Ses lumières et ses travaux répandaient, il y a déjà plus de trente ans, un éclat qui brillait même à travers l'éclat des armes de l'Empire. Longtemps le conseil-d'état, où se sont élaborés ces codes que l'expérience consacra chaque jour, et que les nations nous empruntent ou nous envient, sembla en prodiguant à la France les avantages de l'égalité civile, la consolider de l'absence des bienfaits de la liberté politique. Cette grande réunion d'expériences et de talents remplaçait en partie et contribua peut-être à nous rendre les pouvoirs parlementaires ; et le génie qui remplit de son nom et de sa puissance les treize premières années de ce siècle, se montrait quelquefois lui-même aussi fier de présider son conseil-d'état que de commander ses armées.

Soumise à l'influence des événemens, cette institution subit, à quelques époques, des altérations de formes qui ne purent détruire son principe. Et, depuis 1830, elle a puisé dans le système de vérité constitutionnelle où nous sommes entrés, une force nouvelle que le gouvernement de Votre Majesté s'est toujours appliqué à confirmer et à développer.

Après 1830, des lois organiques et des ordonnances réglementaires ont successivement refondu et coordonné les pouvoirs de l'état et les corps administratifs. Il n'y a pas d'institution d'intérêt général où le sage esprit de réforme qui anime le gouvernement de Votre Majesté ne se soit introduit. Le conseil-d'état, seul encore, attend qu'une loi spéciale complète sa constitution. Mais Votre Majesté ne lui a pas fait attendre les garanties que l'ordonnance pouvait lui accorder immédiatement ; et dans les premiers mois de votre règne, au moment où se réalisaient les améliorations désirées et provoquées depuis quinze ans, une ordonnance répondant au vœu le plus pressé de l'opinion en ce qui touchait le conseil-d'état, établit la publicité des séances de son comité du contentieux et la faculté de la défense orale : deux mesures qui assuraient aux citoyens, dans leurs réclamations contre l'administration publique, des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les tribunaux, dans les débats qui s'élevaient entre eux.

Depuis 1831, les chambres ont été plusieurs fois saisies de propositions de lois relatives au conseil-d'état. Deux rapports lumineux à la chambre des députés, et une discussion approfondie dans le sein de la chambre des pairs, n'ont encore amené aucun résultat. Un nouveau projet sera présenté dans la session prochaine. Mais avant qu'il soit converti en loi, il s'écoulera trop de temps pour que Votre Majesté veuille subordonner encore à ces retards des améliorations qui peuvent être pratiquées dès aujourd'hui avec avantage pour le bien du service. L'épreuve même que ces améliorations auront subie, d'ici à l'adoption d'une loi qui devra les reproduire et les consacrer, servira utilement à en éclairer la discussion. On appréciera des résultats obtenus, on jugera des innovations éprouvées. Heureuse la législation qui se fonde sur une expérience toute faite !

Au reste, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, n'exèdent pas les bornes du domaine de l'ordonnance. Elles ne s'étendent pas jusqu'aux attributions du conseil-d'état, qui n'ont pu être établies et qui ne pourraient être modifiées que par la loi. Mais la composition du conseil et son service intérieur ont été réglementés à toutes les époques par des actes du gouvernement. Et la confusion même qui règne dans ces actes, émanés de régimes si divers, rend indispensable une ordonnance générale, qui détermine d'une manière fixe la composition et l'ordre des travaux du conseil-d'état. J'hésite d'autant moins à proposer à Votre Majesté les mesures que contient ce projet d'ordonnance, qu'elles ont toutes pour objet d'ajouter aux garanties que présente déjà cette grande institution.

Votre Majesté, en dotant, dès 1831, le contentieux administratif d'un double avantage, la plaidoirie et la publicité, a prouvé qu'elle entendait bien que l'ordonnance avait toute latitude, quand elle s'exerçait dans un sens libéral. Sans doute, la loi ne pourra qu'ajouter une nouvelle force à ces dispositions. Mais le gouvernement de Votre Majesté aura eu l'honneur de l'initiative.

Le projet que je soumets à votre approbation se divise en deux titres.

Le premier a pour objet la composition du conseil-d'état :

Le second, son service intérieur.

Je n'appellerai l'attention de Votre Majesté que sur leurs dispositions principales.

Le conseil-d'état se compose de deux cadres : le service ordinaire, le service extraordinaire. Le double objet de l'ordonnance proposée, c'est de compléter et de fortifier le service ordinaire, ainsi que l'exige l'intérêt bien entendu de l'administration et des administrés, et de faire rentrer la partie du service extraordinaire admise à participer aux travaux du conseil, dans de justes limites qu'on n'aurait jamais dû franchir. Cette meilleure distribution du personnel rend plus facile en même temps une meilleure distribution du travail. Les deux titres de l'ordonnance s'enchaînent donc naturellement.

Je commence par justifier les modifications apportées au cadre du service ordinaire.

Le point de départ de cette réorganisation, c'est, il ne faut pas l'oublier, la nécessité reconnue de réduire le cadre du service extraordinaire, dont le concours sans limite pouvait produire de graves inconvéniens. De là, par une conséquence logique, résulte l'obligation d'augmenter le service ordinaire ; car, en ramenant le conseil-d'état au vœu de son institution, en cherchant à le préserver de cette instabilité que le mouvement rapide et illimité du service extraordinaire pourrait lui communiquer, on est conduit à l'idée de fortifier le service ordinaire, c'est-à-dire la portion stable et permanente du conseil. C'est, sous un double rapport, l'application du même principe. D'un autre côté, en perdant pour le conseil-d'état dans son service accessoire, le concours et les lumières d'un assez grand nombre d'hommes distingués, que l'extension du service extraordinaire avait donnés pour auxiliaires aux comités permanens, on éprouve le besoin de réparer autant que possible cette perte par un accroissement quelconque du service ordinaire.

Depuis dix ans par suite de la nouvelle législation sur les municipalités, sur les élections, sur la garde nationale, sur la vicinalité, par suite d'autres lois encore qui ont multiplié les rapports des ad-

ministrés avec l'administration, par suite surtout du grand mouvement industriel et commercial que la paix et la liberté développent incessamment dans le pays, le nombre des affaires qui aboutissent au conseil-d'état s'est accru considérablement. On peut s'en faire une idée par cette multitude d'ordonnances d'intérêt local ou privé inscrites au *Bulletin des Lois*, et qui toutes sont élaborées dans les comités du conseil.

Enfin la séparation opérée par le projet d'ordonnance entre les deux parties du comité actuel de *justice administrative* que je propose à V. Majesté de reconstituer en deux comités distincts, le *comité de législation* et le *comité du contentieux*, rend nécessaire le concours de quelques conseillers d'état au-delà du cadre existant. J'aurais voulu éviter cette création d'emplois ; elle est exigée par l'accroissement du service. Le nombre des conseillers d'état sera donc porté de vingt-quatre à trente. C'est après de mûres réflexions que je m'y suis décidé ; c'est après une longue délibération que le conseil de Votre Majesté a été unanime sur ce point.

Les mêmes considérations motivent une augmentation relative dans le cadre des maîtres des requêtes en service ordinaire. Outre l'accroissement des affaires qui pèse si gravement sur eux comme rapporteurs, il faut tenir compte de la nouvelle constitution que je propose à Votre Majesté de donner au *comité du contentieux*, et du dédoublement qui en résulte : il y aura trente maîtres des requêtes au lieu de vingt-six. Cette augmentation de quatre seulement répondra, je n'en doute pas, aux nouveaux besoins du service.

Quatre-vingts auditeurs compléteront le cadre du service ordinaire. Soixante-dix-neuf sont attachés en ce moment au conseil-d'état ; ce nombre excède celui que les ordonnances avaient fixé. Mais les nécessités qui ont déterminé cet accroissement subsistent plus fortes que jamais, et d'ailleurs, l'institution des auditeurs, indépendamment des services qu'elle rend au conseil-d'état, est surtout utile au gouvernement pour préparer des jeunes gens aux emplois de l'administration ou de la magistrature.

Le conseil-d'état est pour eux une haute école où ils apprennent à se rendre dignes de fonctions que le gouvernement leur réservera d'autant plus volontiers, qu'ils lui présenteront, dans son intérêt comme dans celui du public, plus de garanties par des études préalables qui manquent trop souvent aux candidats proposés pour les emplois. Loin de songer à réduire le nombre des auditeurs, je ne puis donc que former le vœu de voir cette institution s'étendre, se fortifier et inspirer un jour au gouvernement, par les succès de ceux qui y auront appartenu, la pensée d'en faire une école préparatoire pour tous les emplois, une réserve toujours prête pour les missions extraordinaires, un stage obligé pour tous les candidats.

Cette pensée peut devenir féconde. Je me propose d'y donner les développemens dont elle est susceptible et de soumettre ultérieurement à Votre Majesté un projet spécial qui réponde à de graves objections, souvent reproduites, contre le mode d'admission aux emplois publics et contre l'insuffisance des études administratives.

Dans cette vue même, et pour créer dès aujourd'hui une émulation salutaire, je propose à Votre Majesté de partager les auditeurs en deux classes, dont la première, composée de quarante titulaires au plus, ne sera accessible qu'à ceux qui auront passé deux ans dans la seconde. Toutefois, la qualité d'auditeur ne restera acquise que par l'inscription sur un tableau qui sera dressé au commencement de chaque année. Seulement tout auditeur maintenu sur le tableau pendant trois années, ne pourra plus en être éliminé que par une ordonnance spéciale ; et, d'un autre côté, nul auditeur ne pourra y être maintenu au-delà de six années.

Ceux qui, après six ans, n'auront pas été placés dans un service public, cesseront d'appartenir au conseil-d'état. Cette disposition, qui ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1^{er} janvier 1842, aura sans doute pour résultat d'assurer aux auditeurs en général la préférence pour les emplois à conférer, s'ils se sont rendus recommandables par leurs bons services, et en même temps, elle aura l'avantage de ne pas maintenir indéfiniment dans une position transitoire et au détriment de nouveaux candidats ceux qui n'auraient pas paru mériter une autre destination.

Quelques articles d'ordre et de discipline complètent ce qui concerne le service ordinaire.

En l'absence du garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes président né du conseil-d'état, un conseiller désigné, sur sa proposition, par Votre Majesté, remplira les fonctions de la présidence avec le titre de vice-président. On a reconnu dès long-temps l'utilité de cette vice-présidence. Il est bon qu'au-dessous du ministre président, soumis à toutes les vicissitudes de la politique, et souvent absorbé par ses autres devoirs, il existe une autorité spéciale, exclusivement vouée aux travaux du conseil-d'état, dépositaire de ses traditions, et préposée à leur maintien.

Le projet d'ordonnance consacre, en outre, deux dispositions qui avaient été proposées aux chambres. Par la première, les fonctions de conseiller-d'état et de maître des requêtes en service ordinaire, sont déclarées incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. C'est le moyen d'assurer au conseil les soins exclusifs de ses membres. Un autre article revêt d'une sorte d'inviolabilité les conseillers-d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire, c'est-à-dire ceux qui délibèrent sur les affaires contentieuses. Investis de fonctions presque judiciaires, le projet veut qu'ils ne puissent être révoqués que par une ordonnance royale, spéciale et individuelle, rendue en conseil des ministres sur le rapport du ministre président du conseil-d'état. C'est une garantie que réclamait l'opinion publique. Je ne crains pas de me tromper en considérant cette garantie comme un gage d'inviolabilité ; car il n'y aura jamais dans le conseil-d'état, j'ose en répondre, aujourd'hui que je le connais bien, un membre à qui une exclusion aussi solennelle devienne applicable, et il n'y aura jamais près de Votre Majesté un ministre qui ose briser, au profit de passions politiques, une garantie toute morale.

Telles seront donc les améliorations introduites dans le service ordinaire du conseil-d'état :

Augmentation du personnel des conseillers et maîtres des requêtes, dans l'intérêt de la promptitude des affaires et de la création indispensable d'un *comité de législation* ;

Utile direction imprimée à l'institution des auditeurs dans un but d'avvenir et de bonne administration ;

Garantie donnée à la jurisprudence et aux traditions du conseil ;

Abolition d'un cumul toujours nuisible ;

Consécration de l'indépendance des conseillers-d'état et maîtres des requêtes.

C'en est assez déjà pour permettre à l'administration et aux administrés d'attendre le vote d'une loi organique, avec la confiance d'en appuyer les dispositions sur des essais heureux et sur des résultats favorables.

Maintenant, quelles améliorations l'ordonnance apporte-t-elle au service extraordinaire ?

Le service extraordinaire se compose de conseillers-d'état et de maîtres des requêtes, appelés, sous l'un de ces titres, à en faire partie. Mais il se divise lui-même en deux catégories distinctes : l'une admise aux travaux des comités et aux délibérations du conseil, l'autre, purement honorifique et sans fonctions.

C'est sur la portion du service extraordinaire, admise à participer aux travaux du conseil-d'état, que j'ai porté principalement mon attention, et que le projet soumis à Votre Majesté opère une réforme provoquée par l'opinion, et que l'intérêt du service rend nécessaire et urgente.

En voici les raisons :

Sans doute il importe que les principaux chefs de service des ministères soient appelés aux séances du conseil-d'état, pour y représenter le ministre du département auquel ils appartiennent. Ils y apportent des renseignemens utiles, des connaissances spéciales, et profitent, à leur tour, des discussions profondes du conseil. Le service public recueille un grand avantage de cet échange de lumières. Mais il faut pour cela que les fonctionnaires appelés à participer aux travaux du conseil-d'état, soient capables, en effet, d'éclairer les discussions par la pratique élevée des affaires ; et, d'un autre côté, il ne faut pas que ceux qui jouissent de cette participation extraordinaire soient en assez grand nombre pour se rendre maîtres des délibérations, et y faire prévaloir leurs opinions sur celles des membres du service ordinaire, détachés de tout intérêt ministériel.

Le conseil-d'état a surtout pour mission de contrôler, de juger l'action des bureaux ; et il perdrait ce caractère, il manquerait à sa mission, si les habitudes et les traditions quelquefois exclusives des bureaux parvenaient à le dominer. Or, il pourrait arriver que les membres du service extraordinaire, quoique empêchés par leurs travaux habituels d'assister à toutes les séances, se rencontrassent néanmoins, à un jour donné (et ne fût-ce que par hasard), en assez grand nombre pour maîtriser les délibérations du service ordinaire. Ils pourraient donc emporter un vote contraire aux traditions et à la jurisprudence de la partie du conseil-d'état qui doit conserver avec le plus de fermeté et de constance l'intégrité des principes et l'esprit de suite, dont ce grand corps est le gardien, dans l'intérêt de l'unité française. En pareil cas, ce serait l'administration qui se jugerait elle-même.

Il importe donc de bien déterminer les catégories de fonctionnaires, dans lesquelles peuvent être choisis les membres du service extraordinaire, admis à participer aux travaux du conseil ; et il n'est pas moins essentiel de fixer le nombre des membres de ce service, pour les conseillers-d'état, au moins, qui ont voix délibérative.

Pour le nombre des conseillers-d'état, je propose à Votre Majesté de le fixer aux deux tiers du service ordinaire. La faculté de participer aux travaux du conseil ne pourra donc être accordée à plus de vingt conseillers-d'état en service extraordinaire.

Quant aux fonctionnaires qui peuvent être appelés à jouir de cette faculté, le projet les désigne positivement : les sous-secrétaires-d'état, les membres des conseils administratifs, placés auprès des ministères, les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départemens ministériels ; et, par exception spéciale pour Paris, le préfet de la Seine et le préfet de police.

Les inconvéniens de la participation des maîtres des requêtes aux travaux des comités n'étant pas les mêmes, puisqu'ils n'ont que rarement, et seulement comme rapporteurs, voix délibérative, il n'est pas aussi essentiel de limiter le nombre de ceux qui seront appelés à jouir de cette faculté. Je demande donc à Votre Majesté l'autorisation de la conserver à quelques-uns de ceux qui, actuellement en exercice, ne seraient pas cependant pourvus d'une des fonctions obligatoires désignées plus haut. C'est là une de ces concessions toujours indispensables quand on passe d'un état de choses qui réclamait une réforme, à une nouvelle organisation régie par des principes rigoureux. Toutefois, j'en limiterai le bénéfice autant que possible, en ne consultant à cet égard que l'intérêt du service.

De graves objections avaient été plus d'une fois élevées contre la concession purement honorifique de titres de conseillers-d'état et de maîtres des requêtes en service extraordinaire. Je les ai mûrement examinées, et je me suis convaincu qu'elles n'avaient plus rien de sérieux ni de fondé, après que des limites étaient imposées à la faculté de participer aux travaux du conseil ; car c'était là le mal, et c'est là que l'ordonnance proposée apporte le remède.

Quant à des nominations purement honorifiques, sans participation aux travaux des comités, ce sont des témoignages de satisfaction, des signes d'honneur que le roi accorde à des fonctionnaires ou à des hommes distingués, même étrangers à l'administration, qui peuvent honorer toujours le titre même qui les honore. Mais, en réalité, ces titulaires, sans rapports avec le conseil, ne font point partie du cadre des membres actifs ou de ceux qui peuvent être appelés à l'activité. Ils n'appartiennent que nominativement au service extraordinaire lui-même ; et on a pensé que, à une époque où les moyens de récompense deviennent si rares, si peu nombreux dans la main du gouvernement, il était bon de lui en conserver un déjà créé, et qui a toujours une haute valeur. C'est pour un magistrat éloigné du centre un moyen d'influence et d'action. C'est une ressource pour établir une hiérarchie convenable entre certains fonctionnaires, selon les besoins des localités. Cette faculté laissée au gouvernement de conférer des titres, sans conséquence présente ni future sur la composition du conseil-d'état, n'atténue en rien le bienfait de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et dont l'avantage réside surtout dans les limites apportées au nombre des membres en service extraordinaire admis à participer aux travaux du conseil. C'était cette participation qu'il fallait limiter parce qu'on en avait abusé. Le projet actuel n'eût-il que ce résultat, il aurait fait assez pour la dignité du conseil et pour le bien du service. Les cadres du conseil-d'état sont resserrés et fortifiés ; c'est la nécessité réelle du moment ; c'est le but du projet. L'utilité seule pénètre dans le conseil d'état ; la faveur reste en dehors.

Il en est de même de la faculté consacrée par l'art. 11 de l'ordonnance, de conserver le titre de conseillers-d'état ou de maîtres des requêtes honoraires à ceux des membres du conseil qui cesseraient leurs fonctions ou qui prendraient leur retraite.

Deux articles relatifs, le premier au serment, et le deuxième à l'âge requis pour les divers emplois du conseil-d'état, complètent le titre 1^{er} de l'ordonnance.

Le second titre du projet proposé a pour objet de régler le service intérieur du conseil-d'état. Les projets de lois présentés aux chambres renvoyaient à des ordonnances le soin de diviser le conseil en comités administratifs pour l'examen des affaires non contentieuses. C'est cette division du travail que je propose à Votre Majesté de déterminer dans les deux paragraphes qui composent le titre second du projet.

Le conseil-d'état comptait au nombre de ses comités, jusqu'en 1824,

un comité de législation dont le titre indiquait assez la destination. En 1824, ce comité fut réuni à celui du contentieux, désigné aujourd'hui sous le nom de comité de justice administrative. C'est une confusion que repoussent les attributions distinctes de ces deux comités. Je propose donc à Votre Majesté de rétablir le comité de législation, et en même temps de reconstituer le comité du contentieux.

L'utilité d'un comité de législation se démontre par l'énumération seule des travaux qui doivent lui être confiés.

Il aura d'abord à délibérer sur les projets de lois ou d'ordonnances d'intérêt général que lui renverront les ministres des affaires étrangères et de la justice et des cultes, aux départements desquels il est spécialement attaché, et à réviser, conformément à l'art. 3 du règlement du 20 juin 1817, la liquidation des pensions de ces deux départements. Il aura aussi à préparer les projets de lois qui lui seront confiés par les autres ministres. Sa permanence, ses études suivies, l'habitude d'une critique législative exercée tour à tour sur des projets de toute nature, lui permettront d'y apporter des améliorations qui peuvent échapper quelquefois à des commissions spéciales, assemblées pour une question isolée, et composées de membres qui ne font pas de la rédaction des lois leur étude habituelle. C'est déjà une attribution importante.

Le comité de législation continuera aussi l'œuvre de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois et ordonnances antérieures à la charte. Cette commission, à laquelle on doit déjà plusieurs codifications utiles, s'est séparée en 1831. L'œuvre qu'elle avait entreprise devient plus opportune que jamais. Il faut l'accomplir. Plus en effet se développent chez nous les institutions et les mœurs constitutionnelles, plus il importe de faire disparaître de nos répertoires des dispositions souvent contradictoires entr'elles, à raison de leurs dates diverses, et quelquefois contraires aux principes de notre gouvernement. Il ne faut pas se fier seulement à la désuétude, il faut coordonner tous les articles des lois antérieures que le régime actuel peut avouer; il faut éliminer ceux que repoussent nos mœurs. Le comité de législation, digne héritier de la savante commission de 1824, est naturellement appelé à préparer ce travail important que les chambres sanctionneront à leur tour.

L'instruction des affaires de prises maritimes et d'appels comme d'abus; la préparation des ordonnances relatives à la mise en jugement des fonctionnaires publics, aux naturalisations, aux changements de noms, aux vérifications des bulles et aux autorisations de plaider, demandées par les communes; l'instruction et le rapport des conflits, affaires graves et délicates qui exigent une connaissance profonde des actes de la législation; tant d'attributions, élevées et sérieuses, justifient suffisamment aux yeux de Votre Majesté la création d'un comité spécial de législation dans le conseil-d'état.

Le projet n'apporte, d'ailleurs, aucun changement à la composition des différents comités qui correspondent aux autres ministères. Il reproduit, pour ordre et avec de légères modifications déjà indiquées dans les projets de lois présentés, des dispositions de détail sur la discipline intérieure du conseil et sur la forme des délibérations.

Je n'arrêterai plus l'attention de Votre Majesté que sur la reconstitution du comité du contentieux, telle qu'elle est fixée par le projet.

L'instruction des affaires du contentieux est faite dans le conseil-d'état, par un comité spécial qui suit la procédure, à ses phases diverses, et ordonne tous les actes que la solution de la difficulté exige. Par les soins de ce comité, toutes ces affaires sont portées à l'assemblée générale, après avoir reçu une instruction très complète. Une institution analogue serait utile dans toutes les juridictions. Elle est indispensable dans le conseil-d'état, où l'administration publique, qui est presque toujours en cause, procède le plus souvent, sans ministère d'avocat, et a besoin d'être avertie de tous les moyens qui lui sont opposés et de toutes les justifications à faire pour éclairer la religion du conseil.

Après l'instruction terminée, il en est fait rapport au comité, qui délibère un projet d'ordonnance. Le rapporteur soumet ensuite au conseil-d'état, en assemblée générale, ce projet d'ordonnance, qui devient le texte et la base de la délibération définitive.

Ces formes spéciales pouvaient exciter quelque ombrage, depuis que la défense orale a été autorisée par Votre Majesté. Le comité de justice administrative est composé de conseillers-d'état, qui assistent, en cette qualité, à l'assemblée générale. On pouvait craindre quelque préoccupation de la part de magistrats appelés à délibérer, comme instructeurs, sur les affaires, avant les plaidoiries, et comme juges, sur les mêmes causes, plaidées devant l'assemblée générale; on pouvait redouter qu'ils n'assistassent point à cette seconde épreuve avec un esprit parfaitement libre des souvenirs et des impressions laissés par l'épreuve première.

Ces inquiétudes n'étaient pas fondées. L'expérience de chaque jour prouve en effet que les membres du comité de justice administrative savent toujours, par respect pour la justice et pour eux-mêmes, se dégarer, après les plaidoiries, de l'opinion qu'ils ont pu se former au moment de l'instruction écrite, et qu'ils se montrent aussi jaloux d'approfondir les questions dans un second examen que dans un premier. On n'éprouve pas plus d'inconvénient de cet état de choses dans le sein du conseil-d'état qu'on n'en rencontre devant les tribunaux ordinaires, où la situation est analogue; car le magistrat instructeur y prend toujours part à la délibération, et souvent même, s'il est absent, le tribunal s'abstient de juger, jusqu'à son retour, parce qu'on pense, avec raison, que son concours à l'instruction préalable n'a pu que lui donner plus de lumière pour aider au prononcé du jugement. A plus forte raison peut-on raisonner ainsi pour les arrêts du conseil, puisque, de quatre conseillers-d'état qui coopèrent à l'instruction dans le comité du contentieux, il peut se faire que deux apportent à l'assemblée générale, comme juges, une opinion contraire à celle des deux autres, ce qui donne une double garantie aux intérêts en présence dans cette seconde épreuve.

Ce comité d'instruction proprement dit gardera le nom, consacré par une longue habitude, de comité du contentieux. Il sera présidé par le conseiller-d'état vice-président du conseil, et, en son absence, par le plus ancien conseiller-d'état, membre du comité. Il se composera de quatre conseillers-d'état, de 6 maîtres des requêtes et de 12 auditeurs. Cette adjonction de six auditeurs de plus est commandée par l'accroissement des affaires.

Le mode d'instruction et de délibération, dans le comité du contentieux, est réglementé par les art. 27, 28, 30, 31 et 32 du projet.

Dans une ordonnance qui réorganisait l'ensemble du conseil-d'état, je ne pouvais manquer de reproduire, pour les consacrer de nouveau, les deux précieuses garanties que Votre Majesté eut la généreuse pensée d'accorder, dès son avènement, aux justiciables du conseil-d'état: la publicité des séances et la défense orale. Ces bienfaits, acquis aux citoyens depuis neuf ans, n'avaient sans doute pas besoin d'une confirmation. Mais ce souvenir eût manqué à une ordonnance organique, et je m'honore de le placer (art. 29) à côté des nouvelles dispositions que le même esprit de libéralité introduit dans le nouveau projet.

Deux garanties qui découlent du même principe sont acquises en effet aux justiciables par les deux derniers articles; l'un (33), qui interdit de nouveau aux membres des comités de délibérer sur les recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part; l'autre (34), qui, conformément à un vœu de la chambre des pairs, autorise un recours en révision, dans le cas où quelqu'une des formes protectrices d'une bonne justice aurait été négligée. A ceux qui craindraient que cette dernière disposition semblât excéder les bornes de l'ordonnance, on répondrait que c'est moins dans un sens favorable aux intérêts des administrés; et, sous ce rapport, je n'hésite pas à la proposer à la sanction de Votre Majesté; le législateur la consacra.

Tel est, Sire, l'esprit de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. J'ai consulté les lumières et l'expérience d'un grand nombre de membres du conseil-d'état. J'ai interrogé les souvenirs et les précédents. J'ai obtenu, sur des points très controversés, l'assentiment de mes honorables collègues. La loi organique du conseil-d'état est attendue depuis long-temps; et cependant le bien ne se fait jamais trop tôt. J'étais sûr de deviner, d'accomplir les intentions de Votre Majesté, en opérant, par une ordonnance préparatoire, les améliorations qu'il pouvait dépendre de vous de prescrire et de réaliser. Les bases de la loi organique sont presque toutes indiquées dans cette ordonnance.

Le service ordinaire est constitué et fortifié. Le service extraordinaire est déchargé de quelques abus qui le dénaturaient. Des expériences déjà faites et consacrées par les résultats, sont traduites en règles précises. Des épreuves encore nouvelles seront contrôlées par la pratique avant le vote de la loi. Des garanties déjà obtenues par les justiciables sont confirmées et accrues. Nous préparons ainsi au législateur des éléments certains de conviction. La prérogative royale aura pris dignement l'initiative de ces modifications, honorables pour le conseil-d'état, utiles pour le service, et favorables aux administrés.

Sire, le conseil-d'état sait ce qu'il doit déjà, depuis neuf ans, à votre sagesse. Il acceptera encore, comme un bienfait pour le pays et pour lui-même, ce nouveau fruit des méditations de votre gouvernement, cette nouvelle marque de votre sollicitude personnelle.

Je suis avec respect,

SIRE,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant et très fidèle serviteur,
Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes,
J. - B. TESTE.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Frappier de Saint-Martin.

OUVRIERS MINEURS ENSEVELIS. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DÉTAILS SUR L'EXPLOITATION DES HOULLIÈRES.

Le 19 avril dernier, un accident malheureux causa dans les mines de Fins (Allier) la perte de trois ouvriers. Cet événement étant devenu l'objet d'une instruction judiciaire, la chambre des mises en prévention de Moulin a pensé que la cause première pouvait en être attribuée à la négligence de l'ingénieur dirigeant les travaux et à celle du maître mineur. Tous deux comparaissent, en conséquence, devant le Tribunal de police correctionnelle de Moulin, sous la prévention d'homicide volontaire par imprudence.

Tout le monde sait qu'à l'exception de quelques houillères privilégiés, dont les couches profondes peuvent s'exploiter à ciel ouvert, la houille est extraite au moyen de puits verticaux, du fond desquels partent des galeries cintrées qui suivent la direction des couches en exploitation; ces galeries, dont l'issue est en puits, sont les galeries principales, et prennent le nom de Galeries de Roulage, parce que c'est par elles que la houille est amenée au puits, où des ouvriers, que l'on nomme *chargeurs*, les placent dans les *benne*s, les benne's sont de grands tonneaux attachés par une chaîne à un câble, au moyen duquel elles sont remontées au jour par la machine à vapeur établie à côté de l'orifice du puits. Une benne est attachée à chaque bout de câble, de sorte que l'une descend vide, tandis que l'autre monte pleine. On appelle *receveur* l'ouvrier qui reçoit les benne's à l'orifice du puits.

Les galeries de roulage suivent, comme nous avons dit, la direction des couches; mais pour les exploiter dans toute leur largeur, d'autres galeries, qui sont plus spécialement des galeries d'exploitation, sont ouvertes à droite et à gauche, et lorsqu'il y a plusieurs galeries de roulage, les galeries latérales sont poussées de l'une à l'autre, et servent ensuite de communication entre elles. Lorsque l'exploitation est un peu avancée, ces galeries forment bientôt comme les rues d'une ville.

On comprend que les eaux des sources affluent dans ces excavations souterraines, et les rempliraient bientôt, si elles n'étaient continuellement extraites. A cet effet, le puits est creusé au-dessous du niveau du sol des galeries à une certaine profondeur, pour former un puisard dans lequel viennent se rendre les eaux que les benne's y puisent de temps en temps.

Mais on conçoit que lorsqu'une exploitation est longtemps abandonnée, les eaux envahissent peu à peu les galeries, qui forment alors d'immenses réservoirs.

Les lois actuelles obligent les exploitants des mines à tenir constamment au courant un plan des travaux qu'ils exécutent. Cette précaution n'a pas toujours été strictement observée, et l'on savait bien à Fins qu'il existait d'anciens travaux dans lesquels devait se trouver une masse d'eau considérable; mais comme les anciens exploitants n'ont laissé aucun plan de ces travaux, on ne savait jusqu'où ils pouvaient s'étendre, quel rayon ils pouvaient embrasser autour de leur ancien puits, qui depuis longtemps est abandonné, et connu sous le nom de *Puits incendié*, dénomination qui indique suffisamment quelle fut la cause de cet abandon.

On a dû penser avec raison que ce délaissement ayant eu lieu par suite d'un accident qui avait interrompu l'ancienne exploitation, la richesse de cette partie du terrain houillier n'avait pas dû être épuisée par les anciens propriétaires, et leurs successeurs songèrent à reprendre cette exploitation.

A cet effet un nouveau puits fut ouvert à une distance suffisante du puits incendié, pour qu'il fût certain qu'on le plaçait en dehors de l'ancienne exploitation. De ce puits une galerie de roulage fut dirigée du côté du puits incendié; on devait supposer que les anciens travaux n'avaient point été pratiqués à une aussi grande profondeur que le nouveau puits, et pour retrouver le niveau supposé, on pratiqua sur la gauche de la galerie de roulage une *remonte*, c'est-à-dire une galerie ascendante, dont la pente était de quarante-cinq degrés; puis, lorsque cette remonte eut atteint le niveau supposé des anciens travaux, une nouvelle galerie dirigée comme la première, du côté du puits incendié, fut ouverte et prit le nom de *galerie de sondage*.

Le sondage était en effet le principal travail à exécuter dans cette partie, car le but unique était de favoriser l'écoulement des eaux dont les anciens travaux devaient être remplis, jusqu'au puisard creusé au fond du nouveau puits, dont elles auraient été extraites au moyen de la machine à vapeur qui venait d'y être placée. L'ordre avait été donné aux ouvriers de n'enlever les massifs de charbon qu'après s'être assurés par trois trous de sonde de huit à dix mètres que les anciens travaux n'étaient point encore rencontrés. Un massif de cette épaisseur paraissait suffisant pour soutenir le poids des eaux, et le trou fait par la sonde leur donnant une issue modérée, elles se seraient ensuite peu à peu écoulées par la galerie de sondage, la remonte et la galerie de roulage, jusqu'au puisard. De cette manière, cet immense réservoir des anciens travaux eût été vidé comme un tonneau, et sans aucun danger.

Mais on comprend que sans cette précaution de sondage, les ouvriers courraient le risque presque certain d'être surpris par les eaux; car leurs travaux pouvaient, sans que rien les en eût avertis, arriver si près des anciens, que le massif qui les en eût séparés, trop faible pour supporter le poids des eaux, aurait été subitement renversé sur eux, et la galerie complètement inondée au même instant.

Cependant malgré l'ordre donné par l'ingénieur de sonder toujours en avant, trois ouvriers, les sieurs Auclair, Renaud et Saulnier, ont été surpris, et les cadavres de deux d'entre eux, après quatre mois de travail continué pour l'épuisement des eaux, ont été retrouvés noyés et mutilés, l'un dans le puisard, l'autre dans la galerie de roulage; le troisième est sans doute enseveli sous les massifs de houille que les eaux ont dû entraîner dans leur irruption, et dont la galerie de sondage à laquelle il n'a pas été en-core possible de parvenir, doit être obstruée.

Les dépositions des témoins apprennent comment ce déplorable accident est arrivé, malgré les précautions prises pour le prévenir.

Le premier est M. Boulanger, ingénieur des mines du département, qui dépose ainsi qu'il suit : « Le travail que l'on exécutait dans les mines de Fins est des plus délicats et des plus dangereux; mais si les ordres donnés par l'ingénieur de sonder en avant du travail, en laissant toujours une épaisseur de huit mètres, avaient été suivis, tout accident aurait été prévenu. »

M. le procureur du Roi : N'était-il pas du devoir de l'ingénieur de vérifier souvent lui-même le sondage?

M. Boulanger : Si j'avais à suivre de pareils travaux, je tiendrais à m'assurer souvent en personne de l'exactitude du sondage; les ouvriers sont généralement disposés à braver les dangers auxquels leurs travaux les exposent, et il faut souvent les défendre contre leur propre imprudence. Cependant, lorsque les travaux sont confiés à des ouvriers expérimentés, les ingénieurs s'en reposent habituellement sur eux.

Il paraît que les ordres donnés par M. Laribette n'ont point été exactement suivis, et que, le 18 avril, la sonde a constaté la présence des eaux à une distance de 2 mètres seulement des travailleurs. Un massif de cette épaisseur ne présentait point une force suffisante pour soutenir le poids des eaux. Le danger était imminent. Le plus léger ébranlement pouvait déterminer l'irruption. On devait donc, sans hésiter, interdire l'entrée de la galerie de sondage; peut-être même, si j'avais été prévenu immédiatement de l'état des travaux, aurais-je interdit l'entrée du puits. Cependant le même danger n'existait pas dans la galerie de roulage, et les ouvriers qui y auraient été employés se seraient facilement soustraits à l'invasion des eaux. Le massif rompu par les eaux, eût en effet obstrué la galerie et servi d'obstacle à leur irruption; de sorte qu'elles n'auraient pu arriver que peu à peu dans la galerie de roulage. Il paraît, en effet, que, pendant près d'une heure, on a entendu les eaux tomber dans le puisard.

M. le procureur du Roi : Si les eaux ont pu venir lentement dans la galerie de roulage, cette galerie n'a-t-elle pas pu se trouver promptement remplie de gaz délétère, capable de causer l'asphyxie des ouvriers qui seraient demeurés dans cette galerie?

M. Boulanger : Lors de la rupture du massif, une quantité considérable de gaz a dû en effet se précipiter dans les galeries; mais je pense que les ouvriers qui seraient restés dans la galerie de roulage seraient arrivés au puits avant de courir le risque d'être asphyxiés.

Rousseau, ouvrier mineur : J'ai été employé à la galerie de sondage depuis son ouverture; on a d'abord suivi les instructions de M. Laribette, en sondant en avant à droite et à gauche; mais les travaux sont tombés dans un cran de terre. Ne voyant aucune infiltration, nous avons pensé que le sondage n'était pas nécessaire, et nous l'avons cessé. Le 18 avril, le cran étant dépassé, Véry a ordonné de recommencer le sondage, ce que nous avons fait; mais bientôt nous avons reconnu que la sonde plongeait dans l'eau; elle a été violemment repoussée. Comme le sondage n'avait alors que de deux à trois mètres, nous avons été effrayés et nous avons pris la fuite. Dans la remonte, nous avons rencontré Véry qui venait à la sonde; nous avons crié : « Sauvez-vous, les eaux ont percé. » Véry a pris la fuite. Arrivés dans la galerie de roulage, il s'est arrêté, et n'entendant point de bruit, Véry revint sur ses pas, et nous le suivimes jusqu'à la sonde; il l'examina, et nous dit qu'il y avait beaucoup de danger dans cette galerie, qu'il ne fallait pas y revenir. Nous sommes remontés au jour : c'était le soir; Véry a dit aux ouvriers qui composaient le poste de nuit, et qui nous remplaçaient : « Il y a du danger dans les travaux; je ne vous occasionne pas d'y descendre; mais si vous voulez travailler, restez dans la galerie de roulage; nettoyez la remonte, mais n'allez pas à la sonde. »

Labèrè : Confirme la déposition du précédent témoin, avec lequel il travaillait le 18 dans la galerie du sondage.

Lajarge : Le 18 au soir, j'ai remplacé avec Denisa Labèrè et Roussat. Véry a dit qu'il y avait du danger, mais je n'ai pas compris qu'il ait défendu d'aller à la sonde; il nous a dit de curer la remonte et de nous sauver si nous entendions les eaux. Denisa et moi sommes allés à la sonde, que nous avons touchée; mais elle nous a repoussés, et il est sorti une mauvaise odeur. Nous sommes retourné au remonte, que nous avons continué de nettoyer. En remontant au jour nous avons dit à Véry que nous avions touché la sonde; il nous a répondu que nous avions eu tort.

Denisa confirme la déposition du précédent, mais en ajoutant que Véry avait défendu d'aller à la sonde; et que c'est par curiosité qu'il y est allé avec Lajarge.

Pon, machiniste : Le 19, comme d'habitude, j'ai pris mon poste à la machine (machine à vapeur). Le maître mineur dit aux ouvriers : « Je ne vous commande pas de descendre; mais n'allez pas à la sonde. » Comme il n'y avait rien à remonter, ma machine et moi nous n'avions rien à faire pour le moment, et je fumai une pipe autour du puits. V'là qu'on cria du fond du puits : « Hé ! là haut ! » Le receveur cria : « Hé ! là bas. » Je sauta à ma machine : « Hé ! prudemment ! que le receveur me crie. » Alors je baissa la benne... alors le receveur cria : « Ahi ! » Je monte la benne; il y avait deux hommes dedans. On dit que les eaux avaient percé, et il revenait deux hommes au lieu de cinq. Je dis : « Il y a du mal. » V'là que le receveur cria : « Hé ! prudemment ! » Bon, que je dis, v'là les autres. J'exécute le mouvement, et le receveur cria : « Ahi ! » Alors je monte; mais il n'y avait pas d'hommes... Le receveur écoutait toujours sur le puits, mais il n'entendit plus rien... J'allai aussi écouter sur le puits, mais on n'entendait rien que l'eau qui tombait dans le puisard. Je crois que les deux premiers sont remontés trop vite, et que, s'ils avaient attendu un peu plus pour crier : « Ahi ! » je les aurais remontés tous.

Bertier, manœuvre : Le 19 à six heures, c'était à moi à descendre dans les travaux avec deux autres manœuvres qui étaient Aumaitre et Saulnier, et deux mineurs, Renaud et Auclair. Le maître mineur Véry nous a dit : « Je ne vous occasionne pas de descendre, il y a du danger; mais si vous descendez, nettoyez la remonte; sauvez-vous si vous entendez les eaux; mais n'allez pas à la sonde. » Les mineurs se sont consultés, Auclair disait : « Allons boire bouteille, ça vaudra mieux. » Renaud a dit : « De boires, ça n'argente pas; j'en ai bien vu d'autres et j'en suis revenu; il ne faut pas perdre notre journée. » Alors nous sommes descendus.

Les trois manoeuvres. Les mineurs sont descendus après. Nous avons roulé des matériaux de remontage; alors, les deux mineurs ont proposé d'aller voir la sonde; Aumaitre et moi nous avons refusé; Saulnier a refusé aussi. Auclair est monté le premier, Reussé; Saulnier s'est ensuite décidé et a couru derrière quand l'a suivi. Saulnier s'est ensuite décidé et a couru derrière eux. Tous trois ont disparu dans la remonte. Je me suis assis sur un morceau de bois, et Aumaitre a relevé avec sa pelle quelques matériaux qui restaient encore au bas de la remonte. Tout-à-coup nous avons entendu un grand bruit; nous avons pris peur, et nous avons couru vers le puits. Je suis monté sur la benne, mais mon camarade ne pouvait plus courir, la peur lui avait coupé les jambes; les eaux arrivaient; je l'ai monté sur la benne; il est entré de l'eau dans son sabot. Nous avons attendu un moment les autres, ils ne sont pas venus; nous avons senti un mauvais air, alors j'ai crié: « Ah! » et nous sommes remontés au jour. Comme nous arrivions, une voix d'en bas a crié: « Eh! là haut. » J'ai cru que c'était la voix de Saulnier. La même voix a ensuite crié: « Ah! » et on a remonté la benne, mais il n'y avait personne dedans. Après l'audition de quelques autres témoins, le réquisitoire de M. le procureur du Roi et les plaidoiries de M^{rs} Bodin pour M. Larrivière, et Méplain pour Very, qui se sont efforcés de démontrer que les prévenus avaient fait tout ce qu'ils devaient en prévenant les ouvriers du danger et en leur défendant de s'y exposer, le Tribunal a renvoyé ceux-ci de la plainte. Les veuves des trois ouvriers ont reçu de l'administration des mines de Fins une indemnité proportionnée aux besoins de chacune d'elles.

TRIBUNAL COBRECTIIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bréard. — Audience du 7 septembre.

CHEVAL MORVEUX. — MAQUIGNONAGE. — DEUX VIEUX AMIS.

Le 17 juin dernier, à la foire de Saint-Romain, Quibœuf, cultivateur à Auzerville, rencontre le sieur Huet, maraîcher à Yport, ancien ami qu'il n'avait pas vu depuis longtemps. La connaissance est bientôt renouvelée. Tous deux étaient venus à la foire le même jour dans le même but, celui de vendre un cheval. Seulement Quibœuf voulait en ramener un autre pour faire la récolte. Il examine celui de Huet, trouve qu'il fera bien son affaire, et lui offre le sien en échange avec du retour en argent. Le marché est ainsi conclu pour le prix de 120 fr. que Huet voulait vendre son cheval. Quibœuf s'en va chez lui avec le cheval de son ami. Deux jours après, l'animal est examiné par le vétérinaire, dans la visite trimestrielle à laquelle sont soumis les chevaux du canton; le vétérinaire ne remarque point qu'il soit malade. Alors, le 5 juillet suivant, Quibœuf, voulant s'en défaire, le conduit à la foire d'Harfleur, où il entre en marché avec le sieur Dentu. On soumet le cheval à l'inspection d'un vétérinaire qui reconnaît à l'instant que l'animal est atteint d'une morve, remontant à plus de six mois. Quibœuf retourne chez lui avec son cheval, et va trouver son vieil ami pour lui adresser des reproches. Huet méconnaît que le cheval fût atteint de la morve lorsqu'il l'a vendu, mais offre cependant à Quibœuf de lui remettre 60 francs sur le prix de la vente, en considération de l'amitié qui les unit. Quibœuf porte alors plainte au maire de la commune, qui fait visiter le cheval par le vétérinaire qui l'avait examiné la première fois. Celui-ci, qu'un examen plus attentif sans doute a convaincu qu'il est atteint de la morve, le fait abattre et reconnaît, après l'autopsie, à des signes certains, que la maladie remonte à plus de dix mois. Il constate en outre que Huet n'a pas pu s'y tromper, parce que déjà, il y a quelque temps, il a eu un cheval d'abattu pour la même cause.

En présence de ces faits, M. le procureur du Roi crut devoir traduire Huet en police correctionnelle, comme coupable d'avoir détenu un animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sans en avoir averti le maire de la commune. A l'audience, Quibœuf a déclaré se porter partie civile et demander 200 fr. de dommages-intérêts, comme réparation du préjudice qu'il avait éprouvé par la perte de son cheval. M^e Quartier, pour Huet, a vivement combattu cette intervention. La loi du 20 mai 1838, disait-il, a déterminé des formes et des délais auxquels on doit se conformer pour obtenir la résiliation de la vente d'animaux domestiques ou la réparation du dommage résultant de cette vente. L'action doit être intentée dans un certain délai; l'animal doit être soumis à une expertise contradictoire. Dans l'espèce on n'a rien fait de cela. On a laissé expirer les délais; il n'y a pas eu d'expertise contradictoire. L'intervention de la partie civile devient un moyen d'éluder les prescriptions rigoureuses de la loi. On vient à bout par ce moyen de faire dans une instance criminelle ce que l'on n'était plus recevable à faire au civil. Il soutenait donc que l'intervention n'était pas recevable.

Le Tribunal, Attendu que Quibœuf déclare se porter partie civile et a demandé des dommages-intérêts; que Huet est poursuivi par le ministère public comme s'étant rendu coupable d'un délit; que toute personne qui a été lésée par un délit dont la répression est demandée par le ministère public dans l'intérêt de la société, peut s'adjoindre aux poursuites de M. le procureur du Roi pour obtenir des dommages-intérêts; Attendu que la loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires a réglé l'effet des conventions dont les animaux domestiques peuvent être l'objet; que cette loi n'a point dérogé aux dispositions du Code qui permet aux personnes lésées par un délit d'en obtenir réparation en intervenant dans les poursuites dirigées par le ministère public; Attendu que le Tribunal a dans ce cas tous les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts qui peuvent être dus à Quibœuf; En conséquence, condamne Huet à 25 francs d'amende, 150 fr. de dommages-intérêts, et aux dépens.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ANGERS, 20 septembre. — La Cour royale d'Angers (chambre des mises en accusation) s'est réunie ce matin, sous la présidence de M. Desmazières, premier président. La Cour, sur les réquisitions de M. Piou, avocat-général, a évoqué la connaissance des troubles qui viennent d'éclater dans le département de la Sarthe, et elle a donné mission à deux de ses membres de se transporter dans ce département, à l'effet d'y procéder à une information. MM. Legentil et Janvier, conseillers, commissaires désignés par la Cour, sont partis immédiatement pour le Mans. — MAMERS. — Les troubles de Mamers que l'on croyait apaisés continuent d'une manière inquiétante.

« Nos troubles continuent. Nous avons à craindre de bien graves désordres, dit le *Courrier de la Sarthe* du 20 septembre. La loi et les autorités sont méconnues. Tous les citoyens paisibles sont dans la plus vive anxiété.

» Une voiture de blé, venant d'Alençon, est arrivée à Mamers, mercredi dernier, sur les quatre heures du soir. Arrêtée à l'hôtel du Coq-Hardi, où elle était descendue, plus de six cents personnes, hommes, femmes et enfants, l'ont conduite au réduit de la Halle, où ils l'ont déchargée malgré les observations pacifiques et persuasives de MM. le sous-préfet, le procureur du Roi et le maire. Les deux premiers ont été injuriés.

» A sept heures, ce groupe s'est transporté à l'hôtel du Coq-Hardi, sous prétexte d'y trouver du blé: n'ayant rien trouvé, il s'est retiré en insultant et menaçant le maître d'hôtel et sa femme. De là la foule est allée, toujours grossissante, à la porte du café Mauny sous prétexte aussi d'y trouver des grains. Des recherches faites par une fille Boucher, députée par la foule, dans tous les appartements du café, il n'est rien résulté. A huit heures, la foule était dispersée.

» Ce matin, à trois heures, le bruit d'une voiture de blé, qui passait rue Saint-Jean, a éveillé quelques individus. Des cris, aux blés! se sont fait entendre dans tous les quartiers, et, à quatre heures, plus de huit cents personnes étaient réunies sur la place des halles. On est allé chercher le maire: en sa présence, on a déchargé la voiture et déposé le blé au réduit.

» Non content de cela, la foule s'est portée dans la rue Saint-Jean, et rendue au lieu de l'Arche, à un quart de lieue d'ici, pour y chercher le blé qu'on disait y être déposé; on n'a rien trouvé et la foule s'est retirée.

» Quelques individus passant devant l'hôtel du Coq-Hardi, ont menacé d'en abattre l'enseigne; des pierres ont été lancées dans la porte. Au même instant, un groupe d'ouvriers s'est rué sur l'hôtel de la sous-préfecture, et l'a assailli à coups de pierres, en vociférant contre le sous-préfet. Le commissaire de police est parvenu à les calmer. Le pauvre marchand de blés, qui a été arrêté avec sa voiture, a été battu; on l'a forcé à compter 3 fr. 80 c., que ses persécuteurs ont dépensé dans un cabaret.

Il est probable que l'arrivée de la garnison de cavalerie et d'infanterie annoncée plus haut, aura mis fin à ces désordres.

— LE MANS. — La circulation des grains est rétablie, le commerce s'y fait librement, et les mesures sont prises pour que les auteurs des derniers troubles ne restent pas impunis. Un fort détachement a été envoyé au marché de Montfort. Une garnison d'infanterie et de cavalerie s'est rendue à Mamers et devra y séjourner pendant quelque temps. Le reste du département de la Sarthe est parfaitement tranquille.

— LILLE, 21 septembre. — *L'Écho du Nord* donne les détails suivants sur les troubles qui viennent d'agiter la ville de Lille:

« Des rassemblements d'ouvriers fileurs de coton, qui avaient quitté leurs ateliers, se sont portés sur diverses filatures pour engager ceux qui y restaient occupés, à imiter leur conduite, et dans quelques-uns de ces établissements les mutins ont commis des désordres, en lançant des pierres contre les croisées.

La garde nationale a pris les armes avec le plus vif empressement; de nombreuses patrouilles ont été organisées sur-le-champ et ont parcouru la ville dans toutes les directions, se portant surtout vers les lieux menacés.

» Le soir, vers neuf heures, les rassemblements, jusqu'alors divisés en plusieurs groupes, se sont réunis sur la grande place: il en sortait des cris incohérents, ou plutôt des hués, que la garde nationale a eu le sage esprit de mépriser. Toutefois comme le désordre pouvait augmenter, un commissaire de police lut devant la foule ameutée et à la lueur des flambeaux un arrêté de M. le maire qui proscrivait les rassemblements tumultueux; immédiatement après le même commissaire fit les trois sommations légales, et les gardes nationaux se mirent en devoir de faire évacuer la grande place. Une pluie abondante qui survint contribua beaucoup à opérer la dispersion des groupes.

» Tels sont dans toute leur sincérité les faits tels qu'ils se sont passés hier: ajoutons, pour être complètement exacts, que quelques pierres ont été lancées contre la garde nationale, et que plusieurs individus ont été arrêtés.

La nuit, un fort détachement de la milice citoyenne a bivouaqué à l'Hôtel-de-Ville, et la troupe de ligne a fait des patrouilles.

Le lendemain, à cinq heures, la garde nationale était sur pied; elle avait pour mission de protéger l'entrée dans les ateliers des ouvriers qui n'avaient pas voulu suivre leurs camarades dans la rébellion. Quelques tentatives de désordres ont encore eu lieu, et quelques arrestations opérées. Voilà où en sont les choses au moment où nous écrivons, deux heures après midi. De nombreuses patrouilles de gardes nationaux et de soldats sillonnent la ville dans tous les sens.

Maintenant, si on demande quelles sont les causes de ce mouvement de perturbation, nous serons embarrassés pour les indiquer. Il paraît, toutefois, qu'une menace de réduction de salaire, faite par quelques filateurs, en aurait été le premier motif.

Il y a encore eu quelques rassemblements à Lille dans la matinée du 21. Aucune violence n'a eu lieu, aucun cri n'a été proféré. La garde nationale et la troupe de ligne ont continué à disperser ces attroupements et à faire des arrestations.

La soirée n'a été troublée par aucun rassemblement. La conduite des vingt individus arrêtés à la prison de la citadelle a produit sur les mutins une vive impression. Les individus arrêtés sont au nombre de vingt-trois. Hier, vers trois heures après midi, ils ont été extraits du Petit-Hôtel, où on les avait déposés provisoirement, et transférés à la Citadelle. L'appareil déployé en cette circonstance a produit un heureux effet, en frappant de stupeur et de crainte à la fois ceux qui pouvaient avoir mis leur espoir dans le désordre.

Les vingt-trois prisonniers, que nous aimons à croire plus malheureux que coupables, marchaient entre une double haie de soldats de la ligne, précédés par un escadron de cuirassiers et suivis par un second escadron de la même troupe.

Ce spectacle imposant et solennel, offert en plein jour aux regards de la multitude, a marqué la fin de l'émeute: depuis lors aucun rassemblement n'a été signalé.

Les bruits répandus sur des troubles qui auraient éclaté à Roubaix étaient sans fondement. Cette ville jouit d'une parfaite tranquillité.

— DIEPPE. — Il existe dans le peuple, dit le *Mémorial dieppois*, de ces répulsions pour le crime qui en disent plus que tous les livres de morale, et qui se prolongent même après la mort de ceux qui les ont fait naître; telle est celle que nous allons rapporter:

On n'a point oublié l'horrible affaire des Fournier: l'instruction et les débats de ce lugubre drame coûtèrent près de 10,000 francs. Aussitôt l'exécution des coupables terminée, l'autorité a

fait mettre le séquestre sur leurs biens, et les a ensuite mis en vente. Plusieurs fois l'adjudication a été annoncée, et toujours sans résultat, aucun acquéreur ne s'étant présenté; et pourtant ces immeubles sont agréablement situés et dans le meilleur état.

— ROUEN. — L'intolérance d'un prêtre a failli amener, mardi dernier, de graves désordres dans la commune du Grand-Quevilly.

Un membre du conseil municipal de cette commune, M. Mallet, étant décédé, la confrérie de la charité, dont le défunt faisait partie, voulut lui rendre les derniers devoirs, et elle se présenta avec sa croix, sa bannière et ses insignes; mais l'abbé Fabulet, desservant du Petit-Quevilly, officiant en ce moment pour son confrère du Grand-Quevilly, qui est en retraite, s'est opposé à ce que les frères exerçassent leur ministère tout de charité. A la nouvelle de cette étrange opposition, la commune s'est émue: cinq ou six cents habitants se sont rassemblés; déjà beaucoup de femmes s'étaient armées de pierres; mais, grâce à l'intervention du maire, aucun accident n'est à déplorer. Ce magistrat a tenu un langage ferme vis-à-vis de l'abbé Fabulet, et celui-ci a fini par céder.

— ELBEUF, 21 septembre. — La commune de Caudebec-lès-Elbeuf a été, jeudi, le théâtre d'une tentative d'assassinat et d'une double tentative de suicide.

A trois heures du matin, un nommé Savary, tisserand, a porté à sa femme plusieurs coups de rasoir à la gorge. Aux cris: « A l'assassin! » poussés par cette malheureuse, Savary s'est levé et s'est lui-même donné plusieurs coups de cet instrument; puis il s'est dirigé vers la Seine, distante d'un quart de lieue de son domicile, et est allé se précipiter dans le fleuve.

Un homme qui passait par là s'est jeté à l'eau après lui, l'a sauvé et ramené à son domicile.

Savary est âgé de trente-deux ans, sa femme en a vingt-six. Bien que les incisions qu'elle a au cou soient profondes, on espère que ces blessures ne seront point mortelles.

MM. de Stabenrath, juge-d'instruction, et Censier, substitut du procureur du Roi, se sont transportés hier à Caudebec-lès-Elbeuf. Savary a été arrêté; on dit que c'est la jalousie qui a armé son bras.

Savary qui a été amené hier à Rouen, a été placé à l'infirmerie.

— LES RICEYS (Aube), 20 septembre. — Hier matin, une fille de Châtillon-sur-Seine est accouchée d'un enfant qu'elle a étouffé tout aussitôt. Le procureur du Roi, prévenu de ce fait, a fait arrêter la fille, qui a été déposée à l'hospice, pour de là être transférée en prison, après son rétablissement.

— BREST, 18 septembre. — Au milieu de ces récits d'infanticides et d'expositions d'enfants qui viennent si souvent affliger la société, il est consolant d'avoir aussi quelquefois à produire des traits où brille le sentiment de la maternité.

Une pauvre fille de l'arrondissement de Brest mit au monde un enfant du sexe féminin, qu'elle fit présenter à l'officier de l'état civil, et dont elle prit le plus grand soin. Mais bientôt la misère vint la forcer d'en faire le dépôt au tour de l'hospice. Depuis, sa position s'étant améliorée, elle a voulu réclamer son enfant. Mais deux choses étaient indispensables pour que l'on se rendit à ses vœux; d'abord, qu'il fût bien constaté que l'enfant qu'elle indiquait était bien celui qui lui devait la vie; en second lieu, que l'acte de naissance dressé par les soins de l'administration hospitalière fût réformé, et le premier acte reconnu seul valable.

On sait qu'au Tribunal seul il appartenait de prononcer sur ces deux questions, qui n'ont présenté aucun doute d'après les renseignements fournis. La jeune mère s'est retirée toute joyeuse en emportant dans ses bras l'enfant, objet de ses affections.

— VENDÔME, 18 septembre. — Le 10 septembre, jour de la foire de Vendôme, à onze heures du matin, un assassinat a été commis dans la forêt qu'on traverse pour aller à Azai. Le nommé Audebert, marchand dans ce bourg, venait à Vendôme, lorsqu'à un quart de lieue du village de la Garde, sur la lisière de la forêt, il rencontra un homme qui lui demanda la bourse ou la vie, et aussitôt, s'armant d'une trique de fagot, il l'a assommé et laissé pour mort sur la place, après lui avoir pris 40 fr. qu'il portait sur lui. Une femme qui passait par hasard l'ayant trouvé baigné dans son sang, courut avertir l'autorité. Le procureur du Roi de Vendôme se rendit aussitôt sur le lieu du crime accompagné de la gendarmerie, qui fut expédiée dans toutes les directions de la forêt. Mais ce malheureux n'avait pu donner que de faibles et inexacts renseignements; il pouvait à peine parler. Il a été transporté à l'hospice, où il est mort dans la nuit. Il laisse quatre enfants. Le coupable n'est pas encore découvert. Plusieurs arrestations, faites dans le premier moment, ont été presque aussitôt suivies de mises en liberté.

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— Une jeune fille, accusée de vol domestique, se présentait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sans être assistée d'un défenseur.

M. le président Poultier: Vous nous avez dit dans notre cabinet que vous étiez pourvue d'un avocat; où est-il?

L'accusée: J'en avais un auquel ma famille m'avait recommandée, et qui accepté ma défense. C'est M^e ***; il est venu me voir trois fois à la prison de Saint-Lazare. Je ne sais pas pourquoi il n'est pas ici.

M. le président avec sévérité: Voilà déjà la seconde fois que cela arrive depuis l'ouverture de cette session. Certains membres du jeune barreau ne semblent pas comprendre toute l'importance de leur mission.

Manquer à une défense, lorsqu'on l'a acceptée, c'est méconnaître le plus saint des devoirs. Si nos fonctions devaient se prolonger, nous prendrions des mesures pour mettre un terme à de pareils abus.

— L'audience de la Cour d'assises a été interrompue aujourd'hui par un incident très singulier:

Ou jugeait une affaire assez insignifiante, après laquelle devait être appelée une affaire de vol dans laquelle figuraient, comme accusés, les nommés Gallimard et Chatargnon, forçats libérés, et Laroche, condamné plusieurs fois correctionnellement.

Les témoins assignés pour déposer dans cette seconde affaire attendaient dans l'auditoire, lorsque quelques-uns d'entre eux reconnurent parmi les spectateurs, dans l'enceinte réservée au public, un individu qui, suivant eux, avait aidé et assisté les trois accusés dans l'exécution de leur crime.

M. le président, instruit par le brigadier de gendarmerie de cette circonstance, donna ordre à haute voix de ne laisser sortir personne, et termina l'affaire qui occupait alors les jurés, mais aussitôt après il enjoignit aux gardes municipaux de conduire au pied de la Cour l'individu signalé par plusieurs témoins.

Arrêté immédiatement, il a déclaré se nommer Xavier Caillé, être âgé de vingt-huit ans, et exercer la profession de cocher.

— Boire sans soif, ça s'est vu; boire à crédit, passe encore; mais boire sans payer, et battre ensuite celui qui vous désaltère, voilà qui ferait dresser les cheveux à un chauve.

C'est en ces termes qu'un pauvre marchand de vin venait formuler sa plainte ce matin pardevant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au plaignant : Ainsi cet individu (désignant le prévenu) est venu boire chez vous ?

Le marchand de vins : Oui, Monsieur, et d'autorité.

M. le président : Et il n'a pas voulu payer ensuite ?

Le marchand de vins : Excusez-moi, c'est bien avant; voilà le plus drôle.

M. le président : Comment donc ?

Le marchand de vins : C'est pourtant comme ça; il entra comme un lion rugissant, accompagné de plusieurs autres. « Allons, du

vin, et tout de suite. — J'apprête mes verres. — Ah ! ça, l'ancien c'est gratis aujourd'hui, tu sais ? et plus vite que ça, voyons. — Moi je retire mes verres. — Verseras-tu ? — Crédit est mort. — C'est pas de crédit, c'est du gratis, et tout de suite. » Vous comprenez bien, Messieurs, qu'il n'y avait pas de presse de ma part.

M. le président : Cependant plus tard vous lui avez servi à boire ?

Le marchand de vins : Le fallait bien; mais c'était une frime pour donner le temps à la garde de venir.

M. le président : Et il a bu votre vin.

Le marchand de vins : Je crois bien; et comme la garde n'est jamais trop prompte il en voulait encore... Mais je me serais plutôt fait hacher, par exemple.

M. le président, au prévenu : Vous voyez combien votre conduite est blâmable.

Le prévenu : Je sais pas, j'étais en ribote.

M. le président : C'est une excuse banale que le Tribunal ne saurait admettre.

Le prévenu : Je sais pas, j'étais en ribote.

Le marchand de vin : Demandez-lui aussi ce qu'il a fait de son pot-au-feu de huit livres, qu'était pendu au croc et que je n'ai plus retrouvé après la bataille.

Le prévenu : Je sais pas, j'étais en ribote.

Le prévenu paraît vouloir se renfermer dans ce système de défense, d'un laconisme désespérant; heureusement que plusieurs témoins se montrent plus explicites. Aussi le Tribunal, après les avoir entendus, ayant toutefois égard aux bons antécédents de ce buveur effréné et brutal, le condamne-t-il à un mois de prison.

Le marchand de vins à demi-voix : C'est déjà bien... puisque ça, ça ne vaut pas mon pot-au-feu de huit livres... un morceau de culotte superbe, à manger tout cru... et sans réjouissance!

— Le libraire Potelet, rue Hautefeuille, 4, commencera le 3 octobre prochain la vente de la bibliothèque du mathématicien distingué Labey. Elle se composera de livres de mathématique principalement; d'auteurs grecs, latins, français, etc. Toutes ces éditions sont d'une condition parfaite.

CAPSULES GÉLATINEUSES. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris.

GALVANISATION DU FER. Les gérants de la société rappellent à MM. les actionnaires que le délai fixé pour le versement de la moitié du quatrième cinquième des actions est expiré le 18 courant.

HOULLÈRES DE L'ARROUX. Les gérants des houllères de l'Arroux ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont porteurs, pour une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 1er octobre prochain.

SAVONNERIE DU PONT DE FLANDRE. Le gérant de la compagnie a l'honneur de prévenir les porteurs d'actions non libérées que l'époque fixée pour leur libération étant échu depuis le 15 novembre dernier.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date du 12 septembre 1839, enregistré à Paris le 18 du même mois, folio 53, verso case 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., Il appert :

1° Que la société en commandite sous la raison sociale R. MONTGOLFIER, LUCE et C^e, formée en date du 5 mars 1836, par acte passé devant M^e Froger-Deschêne, aîné, pour la fabrication du papier, est, d'un commun accord entre les intéressés, dissoute à partir de ce jour;

2° M. R. Montgolfier est chargé de la liquidation; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet. Pour extrait : R. MONTGOLFIER.

Suivant acte reçu par M^e Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 9 septembre 1839, M. Moysse OULMAN, fabricant de cuirs à rasoirs, demeurant ordinairement à Bordeaux, et lors dudit acte, logé à Paris, rue Chapon, 6, passage des Gravilliers, et M. Jonas POHL, ouvrier orfèvre, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de cuirs à rasoirs et la vente des produits à provenir de cette exploitation, sous la raison sociale OULMAN et C^e (de Berlin).

M. Oulman et Pohl auront tous les deux la signature sociale, mais l'un d'eux ne pourra l'engager sans le concours de son associé. Le siège de la société est fixé à Paris, provisoirement rue Chapon, 6.

La société est constituée à partir du 9 septembre 1839. Sa durée sera de cinq années consécutives qui ont commencé à courir également à compter de ce jour.

M. Oulman a apporté à la société : 1° son industrie ; 2° le procédé qui lui est particulier pour la fabrication des cuirs à rasoirs ; 3° le droit au brevet d'invention et de perfectionnement qu'il propose de solliciter prochainement pour le procédé qu'il a découvert ; 4° les outils et ustensiles servant à l'exploitation dudit commerce et les marchandises fabriquées et non fabriquées qui se trouvaient lors dudit acte en la possession de M. Oulman, dont il sera dû tout dressé un inventaire sur les registres de la société, et évalué à une somme de 600 francs. De son côté M. Pohl a apporté en deniers comptants pour les premiers besoins de la société une somme de 6000 francs.

BANDAGES A PRESSION continue ET SANS SOUS-CUISSES. HERNIES. 50, rue Neuve-des-Petits-Champs. AU BAZAR CHIRURGICAL.

ÉTUDE DE M^e DROUIN, AVOUÉ à Paris, rue St-Honoré, 297. Adjudication définitive le samedi 28 septembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, De TERRAINS propres à bâtir, sis à Paris, faubourg Saint-Martin, près du canal, rue des Ecluses, et dans le passage qui pourrait être admis comme rue, connu un instant sous le nom de passage Feuillet.

Mises à prix. 1er lot, 22,300 f. 2e lot, 19,000 f. 3e lot, 11,160 f. 52,460 f. Pour plus ample désignation, se reporter aux Affiches Parisiennes du 31 août 1839, n. 1168, et au Journal général d'Affiches du 6 septembre 1839, n. 7374.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Drouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Honoré, 297 ; 2° A M^e Haillig, notaire, rue d'Antin, n. 9 ; 3° Et à M. Noel, architecte, passage Tivoli, 11.

ÉTUDE DE M^e FÉLIX HUET, AVOUÉ, à Paris, rue Feydeau, 22. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 octobre 1839.

Sur la mise à prix de 35,000 fr., mon- partir du 15 septembre 1839, et qui finiront au 15 septembre 1851. Pour extrait :

A. LEFRANÇOIS. D'un acte sous seing privé en date à Paris du 13 septembre 1839, enregistré le 16 du même mois, par Maurin, qui a reçu 5 fr. 50 cent., fait double entre : 1° Le sieur Achille TREGENT, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, n° 1, d'une part ; 2° Et M. Eugène PELLET, négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 1, mineur émancipé d'âge par M. Louis-Antoine Pellet son père, négociant, demeurant à Saint-Hippolyte (Gard), suivant procès-verbal dressé par le juge de paix du 3e arrondissement de Paris, le 25 avril 1839, enregistré et autorisé à contracter la société en nom collectif formée entre les susnommés, et dont il va être parlé, d'autre part ; Il appert que la signature sociale donnée par l'article 3e de l'acte de société formée entre les parties le 11 mai dernier, enregistré le 24 du même mois, à chacun des associés, pour s'en servir pour les affaires de la société, Sera désormais attribuée aux deux associés collectivement, pour la souscription seulement des engagements de la société, comme billets à ordre, lettres de change, acceptations, endossements, et enfin tous autres actes qui pourraient obliger la société au paiement d'une somme quelconque. Pour extrait :

SCHAYÉ. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 24 septembre. Heures.

Table listing court sessions for various creditors and debtors, including names like Germain et femme, Mennesson, Despréaux, Seguin-Girouss, Thoury, Laporte, Beauve, Morel, Cazenove, Marchand, Aubé, Dupont, Riel, Gambart, Lecomte, Cardon, Bernard, Chassaing, Noguez, and Vienne.

tant de l'estimation faite par expert, D'une MAISON, terrain et dépendances, sis à Belleville, près Paris, Grand'Rue, 39. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Félix Huet, avoué poursuivant la vente, rue Feydeau, 22, à Paris.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 25 septembre 1839, à midi. Consistant en tables, commode, buffet, rideaux, vases, chaises, etc. Au compt.

Le jeudi 26 septembre 1839, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, comptoir, etc. Au compt.

Consistant en tables, guéridon, secrétaire, commode, pendules, etc. Au cpt.

Avis divers.

MÉDECINE.

Le traitement prescrit par le docteur L. B., rue du Roi-de-Sicile, 5, neutralise à l'intérieur tout germe de syphilis, dartres, gale, teigne, cancer, glandes, tubercules, ulcères, varices, et opère les cures les plus remarquables. On peut s'y adresser en toute sûreté, de 9 heures à midi, ou par écrit, et ne payer qu'après la preuve du succès.

PATE PECTORALE et Sirop pectoral au Mou de veau de DÉGENETAI, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris. Dépôt à la pharmacie, faubourg Montmartre, 10.

SIROP de THRIDACE. (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ antispasmodique le plus efficace contre toute irritation, douleurs nerveuses, chaleur intrieure, palpitations et insomnie ; c'est aussi, sans contredit, le meilleur sirop pectoral connu. Prix : 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Taffetas de la Croix. DÉTAILLEUR DE LA CROIX. GORS aux PIEDS. DÉPÔT C^e F. ST-HONORÉ 30. EN DANS CHAQUE VILLE DE FRANCE.

MOUTARDE BLANCHE. Le docteur Cooke dit de prendre en nature avec de l'eau pure, parce que sa vertu est dans le mucilage doit être pur. Elle agit merveilleusement sur le sang et les nerfs ; contre les maladies d'humour et contre les douleurs, etc., 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

Niquet et femme, marchand de vins, à Paris, rue Saint-Honoré, 366, et Saint-Martin, 4. Concordat, 29 octobre 1838. — Dividende, 25 0/0 en cinq ans, par cinquième. — Homologation, 13 novembre suivant. Langlois, ancien marchand épicière, à Paris, rue Saint-Jean-Saint-Martin, actuellement rue Grange-aux-Belles, 32. — Concordat, 30 octobre 1838. — Dividende, abandon de l'actif, sous la surveillance de l'ex-syndic. — Homologation, 20 novembre suivant. Hardouin, entrepreneur de menuiserie, aux Thermes, rue Lombard, 18, barrière du Roule. — Concordat, 30 octobre 1838. — Dividende, abandon de l'actif, sous la surveillance de l'ex-syndic. — Homologation, 23 novembre suivant. Bosmel, loueur de cabriolets, à Paris, rue Hillerin-Bertin, 8. — Concordat, 31 octobre 1838. — 11 Dividende, 20 0/0 par quart, aux fins avril 1840, 1841, 1842 et 1843. — Homologation, 20 novembre suivant.

DÉCÈS DU 19 SEPTEMBRE. M. Tastel, rue de la Ferme, 30. — Mme Lurmlach, rue Duras, 5. — Mme Bechude, rue Neuve-des-Mathurins, 40. — M. Jolibols, rue du Gros-Chenet, 15. — Mlle Rousseau, rue du Faubourg-Saint-Denis, 191. — M. Gontier, rue de Paradis-Poissonnière, 2. — Mlle Chevallier, rue Montmartre-162. — M. Pillon, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. — M^{me} Phalipau, rue Neuve-de-la-Fidélité, 28. — Mme Souffier, rue des Francs-Bourgeois, 3. — M. Gueffier, rue de Thorigny, 13. — M. Grangeret, rue des Saints-Pères, 45. — Mme Jouffroy, rue du Vieux-Colombier, 12. — Mme Tropez, rue de Seine, 93. — Mme Copin, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47. — Mlle Foucher, rue de la Bienfaisance, 34. — M. Boll, à Saint-Louis.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, 1er c., 2e c., 3e c., 4e c. Rows include financial data for various banks and institutions like Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

BRETON. Vu par le maire du 2e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot,